



Assemblée générale

Distr. limitée
1^{er} novembre 2018
Français
Original : anglais

Soixante-treizième session

Troisième Commission

Point 74 de l'ordre du jour

Promotion et protection des droits de l'homme

Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Australie, Bangladesh, Bélarus, Belize, Cabo Verde, Liban, Madagascar, Mongolie, Myanmar, Paraguay, Singapour et Venezuela (République bolivarienne du) : projet de résolution révisé

Journée mondiale du braille

L'Assemblée générale,

Considérant que le multilinguisme, valeur fondamentale de l'Organisation des Nations Unies, concourt à la réalisation des buts et principes des Nations Unies énoncés aux Articles 1 et 2 de la Charte des Nations Unies,

Considérant également que le multilinguisme est pour l'Organisation des Nations Unies un moyen de promouvoir, de protéger et de préserver la diversité des langues et des cultures du monde, ainsi que d'améliorer l'efficacité, les résultats et la transparence de ses activités,

Réaffirmant ses résolutions [53/199](#) du 15 décembre 1998 et [61/185](#) du 20 décembre 2006 sur la proclamation d'années internationales, et la résolution [1980/67](#) du Conseil économique et social, en date du 25 juillet 1980, sur les années internationales et les anniversaires, en particulier les paragraphes 1 à 10 de l'annexe sur les critères applicables pour la proclamation d'années internationales, et les paragraphes 13 et 14, dans lesquels il est précisé qu'une année ou une journée internationale ne doit pas être proclamée avant que les arrangements de base nécessaires à son organisation et à son financement aient été pris,

Rappelant le Pacte international relatif aux droits civils et politiques¹, et le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels¹,

Rappelant que le braille est un moyen de communication pour les personnes aveugles, comme indiqué à l'article 2 de la Convention relative aux droits des personnes handicapées², et qu'il peut être utile aux personnes aveugles dans les domaines de l'éducation, de la liberté d'expression et d'opinion, de l'accès à

¹ Voir résolution 2200 A (XXI), annexe.

² Nations Unies, *Recueil des traités*, vol. 2515, n° 44910.



l'information et à la communication écrite et de l'inclusion sociale, conformément aux articles 21 et 24 de la Convention,

Sachant que le braille est un système d'écriture tactile dans lequel chaque lettre, chaque chiffre et même chaque symbole musical, mathématique et scientifique est représenté au moyen d'une combinaison de six points,

Sachant également que le braille donne aux personnes aveugles ou malvoyantes accès aux mêmes livres et revues que ceux qui sont destinés à une lecture visuelle,

Affirmant que le braille permet aux personnes aveugles ou malvoyantes de recevoir et de communiquer des informations importantes, et représente un gage de compétence, d'indépendance et d'égalité,

Affirmant également que, l'accent mis sur la lecture et l'écriture à l'école et dans la société en général reflétant l'importance accordée à un bon niveau d'alphabétisation pour tous, l'enseignement de la lecture et de l'écriture peut à juste titre être considéré comme le fondement de l'éducation et comme un puissant outil de lutte contre la pauvreté,

Considérant qu'il est indispensable de promouvoir les droits de l'homme et les libertés fondamentales ayant trait à l'accès à la langue écrite pour que les personnes aveugles ou malvoyantes puissent pleinement jouir de leurs droits fondamentaux,

1. *Décide* de proclamer le 4 janvier Journée mondiale du braille, qui sera célébrée chaque année à compter de 2019, afin de mieux sensibiliser à l'importance du braille, en tant que moyen de communication, pour la pleine réalisation des droits fondamentaux des personnes aveugles ou malvoyantes ;

2. *Invite* tous les États Membres, les organismes compétents du système des Nations Unies et les autres organisations internationales, ainsi que la société civile, y compris les organisations non gouvernementales et le secteur privé, à célébrer comme il se doit la Journée mondiale du braille, afin de sensibiliser l'opinion publique à ce moyen de communication ;

3. *Encourage* les États Membres à prendre des mesures pour sensibiliser l'ensemble des composantes de la société au moyen de communication qu'est le braille ;

4. *Prie* le Secrétaire général de porter la présente résolution à l'attention de tous les États Membres et tous les organismes des Nations Unies ;

5. *Souligne* que toutes les activités qui pourraient découler de l'application de la présente résolution devraient être financées au moyen de contributions volontaires.